



Intérêts sur crédits de construction

Suite à une interpellation urgente d'un député suppléant, le Chef du département des finances, des institutions et de la sécurité, dans le cadre de la surveillance de l'application de notre loi fiscale (art. 216 LF) demande au Service cantonal des contributions de revenir sur son changement de pratique et d'admettre, en matière d'impôts cantonaux et communaux

La déduction des intérêts de crédit de construction comme intérêts passifs.

Les frais d'acte d'emprunt et les intérêts de leasing ne sont pas déductibles.

En conséquence, dès ce jour, le Service cantonal des contributions revient à l'ancienne pratique et, pour les cas taxés, une révision sera effectuée afin de respecter le principe de la bonne foi.

1^{er} juin 2006 / SCC